



***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

Création d'un hangar abritant une activité de padel à Thionville (57)

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LAMKADDEM Said », reçu le 26 mars 2026, complété le 15 avril 2026 et le 21 mai 2026, relatif au projet de création d'un hangar abritant une activité de padel à Thionville ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2026-1 en date du 17 février 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 juin 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 41 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus » ;
- qui consiste à créer un hangar aux dimensions de 85,15 m² de long sur 37,3 m de large, 86 places de parking et un bassin de rétention ;
- qui génère une surface de construction de 6325 m² ;
- qui nécessite un défrichement de 7564 m² ;
- qui nécessite un dossier loi sur l'eau, *a minima* au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0 ;

Considérant la localisation du projet :

- rue 47 Allée du Château du Gassion à Thionville (57) ;
- en zones UXa et UZ3 à vocation économique au PLU de Thionville et dans les servitudes ferroviaires de la SNCF ;
- sur un ancien site industriel potentiellement pollué recensé à l'inventaire BASOL, ayant accueilli des activités sidérurgiques, les investigations de terrains réalisées en 2000 dans le cadre de l'Évaluation Simplifiée des Risques (rapport LECES RC/L 5658 d'août 2000) montrant que les sols de la friche, constitués principalement de remblais sidérurgiques, présentent 8 sources de pollution, en métaux lourds principalement ;
- en zone orange (Oa) du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) de la Moselle approuvé le 20 avril 1999 et en cours de révision ;
- dans une zone présentant un potentiel humide selon la cartographie des zones humides potentielles, contrairement à ce qui est indiqué dans le CERFA ;
- sur un terrain en friche, composé de végétation herbacée et arborescente propice à l'accueil d'espèces protégées d'oiseaux de chauves-souris et de reptiles ;
- dans un périmètre d'arrêté de zonage archéologique ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- concernant les impacts sanitaires liés à la présence de sols pollués, pour lesquels le pétitionnaire a fourni une attestation ATTES ALUR, il revient au pétitionnaire de respecter les préconisations et mesures de gestion émises par le bureau d'études afin d'éviter tout impact sanitaire pour la population ;
- concernant les impacts sur la zone inondable, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures compensatoires d'excavation, le CERFA mentionnant que « *le projet nécessite le réemploi dans le remblaiement ou l'excavation de 2530 m³ hors zone inondable* » : il revient au pétitionnaire d'intégrer dans le dossier loi sur l'eau un bilan précis de tous les volumes soustraits et rendus à la crue, et plus généralement de respecter les dispositions du PPRI de la Moselle en cours de révision, notamment tout futur bâtiment devra avoir sa cote de plancher à la cote 156,53 au minimum ;

- concernant la gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire s'engage à réaliser une noue enherbée dans les espaces verts : il revient au pétitionnaire d'assurer la compatibilité de la destination des volumes dédiés à la gestion des eaux pluviales avec la gestion de crue, à détailler dans le dossier loi sur l'eau ;
- concernant les impacts sur les zones humides potentielles, il revient au pétitionnaire d'étudier l'activation possible de la rubrique 3.3.1.0, en transmettant au service police de l'eau de la DDT de Moselle une étude de délimitation des zones humides conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 ;
- concernant les impacts éventuels sur les espèces protégées, il revient au pétitionnaire de se conformer à la législation sur les espèces protégées : en cas de découverte d'une espèce protégée y compris de ses indices de présence, le service de la DREAL compétent devra être sollicité ;
- concernant le zonage archéologique, il revient au pétitionnaire de consulter le service d'archéologie de la DRAC, le projet ayant une emprise supérieure à 3000 m² ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **sous réserve de se conformer aux respect des mesures de gestion des sols pollués, à la loi sur l'eau, aux dispositions du PPRi de la Moselle, et la législation sur les espèces protégées**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D E C I D E :

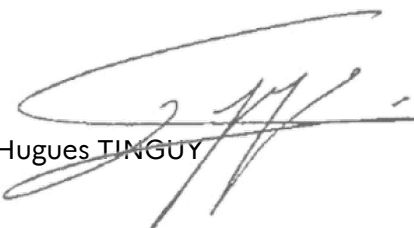
Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un hangar abritant une activité de padel à Thionville présenté par le maître d'ouvrage «LAMKADDEM Said», **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 22 juin 2026
l'adjoint au chef du Service Évaluation
environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.